



Arrêt

**n°106 373 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

2. la Commune de Berchem-Sainte-Agathe

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X qui déclare être de nationalité lettone, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 9 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de l'Etat belge.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de « *travailleur salarié ou demandeur d'emploi* ». Ladite annexe 19 l'invite à « *produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 22 août 2012 les documents suivants : Contrat de travail, fiche de salaire ou inscription Actiris ou lettres de candidature et la preuve d'une chance réelle d'être engagée* ».

1.2. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui a été notifiée à la partie requérante le même jour.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

est refusée au motif que:³

- L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1er, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressée dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au **09/12/2012** pour transmettre les documents requi **Contrat de travail, fiche de salaire ou inscription Actiris ou lettres de candidature et la preuve d'une chance réelle d'être engagée.**

1.3. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) au motif que « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union* ».

Cette décision a été notifiée le 11 décembre 2012 à la partie requérante.

2. Intérêt au recours

2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.2. En l'espèce, le Conseil doit observer que la partie requérante n'a pas contesté en temps utile la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) qui a été prise à son égard et notifiée le 11 décembre 2012. Cette décision, qui figure au dossier administratif, a été prise après l'expiration du délai d'un mois octroyé à la partie requérante dans la décision ici attaquée afin de lui permettre de produire les documents exigés et est motivée de la manière suivante : « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'annulation de la décision attaquée du 9 novembre 2012 postulée dans le recours ici en cause n'aurait plus aucun effet utile compte tenu du fait que l'annexe 20 avec ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2012, qui vient à sa suite, n'a pas été l'objet d'un recours par la partie requérante et ne peut plus l'être compte tenu de l'expiration du délai de recours.

Invitée à s'expliquer à l'audience du 27 juin 2013 quant à la persistance de son intérêt au recours compte tenu de ce qui précède, la partie requérante s'est contentée de confirmer la persistance de son intérêt au recours dans la mesure où l'acte attaqué a des effets préjudiciables et n'aurait été que confirmé par la décision postérieure du 11 décembre 2012 sans démontrer toutefois que le recours ici en cause pourrait avoir encore, nonobstant les constats opérés ci-dessus, un quelconque effet utile.

2.3. Partant, il y a lieu de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours ici en cause, lequel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX